|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 4 auDocument 12(Add.21)-F** |
|  | **23 juin 2019** |
|  | **Original: russe** |
|  |
| Propositions communes de la Communauté régionale des communications |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.1(9.1.4) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑15;

9.1 (9.1.4) [Résolution **763 (CMR‑15)**](#RES_763) – Stations placées à bord de véhicules suborbitaux

Introduction

Au titre de ce point de l'ordre du jour, il était nécessaire:

1) de procéder à des études pour mettre en évidence les mesures techniques et opérationnelles qui pourraient être nécessaires, en ce qui concerne les stations placées à bord de véhicules suborbitaux, pour contribuer à éviter les brouillages préjudiciables entre services de radiocommunication;

2) de procéder à des études pour déterminer les besoins de fréquences, et, sur la base des résultats de ces études, à envisager l'inscription d'un point éventuel à l'ordre du jour futur de la CMR-23.

Les Administrations des pays membres de la RCC considèrent que les stations utilisées pour les vols suborbitaux devraient être exploitées dans le cadre des services de radiocommunication existants et que ces stations devraient être soumises aux dispositions réglementaires, techniques et de procédure en vigueur pour ces services. Les Administrations des pays membres de la RCC considèrent également qu'il n'y a pas lieu, à ce stade, de modifier les dispositions du Règlement des radiocommunications régissant l'utilisation des stations placées à bord de véhicules suborbitaux.

Proposition

Pour traiter le point 9.1 (question 9.1.4) de l'ordre du jour de la CMR-19, il est proposé d'utiliser le texte réglementaire reproduit dans l'annexe.

Il n'est pas nécessaire de mener d'autres études avant la CMR-23 et il est proposé de supprimer la Résolution 763 (CMR-15).

NOC RCC/12A21A4/1

ARTICLES

**Motifs:** Sur la base des résultats des études menées, il a été établi que les stations placées à bord de véhicules suborbitaux utiliseront les attributions de fréquences existantes, en particulier pour les systèmes et applications de sécurité aéronautique normalisés par l'OACI aux fins d'harmonisation et d'interopérabilité.

NOC RCC/12A21A4/2

APPENDICES

**Motifs:** Sur la base des résultats des études menées, il a été conclu qu'il n'y a pas lieu d'apporter des modifications au Volume 2 «Appendices» du Règlement des radiocommunications.

NOC RCC/12A21A4/3

RÉSOLUTIONS

**Motifs:** Sur la base des résultats des études menées, il a été conclu qu'il n'y a pas lieu d'apporter des modifications au Volume 3 «Résolutions et Recommandations» du Règlement des radiocommunications, à l'exception de la suppression de la Résolution 763 (CMR-15).

NOC RCC/12A21A4/4

RECOMMANDATIONS

**Motifs:** Sur la base des résultats des études menées, il a été conclu qu'il n'y a pas lieu d'apporter des modifications aux Recommandations figurant dans le Volume 3 du Règlement des radiocommunications.

SUP RCC/12A21A4/5

RÉSOLUTION 763 (CMR-15)

Stations placées à bord de véhicules suborbitaux

**Motifs:** Sur la base des résultats des études menées, il a été conclu que les études indiquées dans le texte de la Résolution sont terminées et que cette Résolution n'a pas lieu de figurer dans le Volume 3 «Résolutions et recommandations» du Règlement des radiocommunications.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_